Ville de YUTZ

République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°35

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine avenue Alain Mimoun

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnels (E.D.P.) ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal du 1er octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la Ville.

VU l'arrêté municipal n°10 du 28 juin 2012 relatif à la circulation et au stationnement sur les voies du lotissement « OLYMPE ».

CONSIDÉRANT que la suppression du transport en commun scolaire, nécessite la mise en place de nouveaux moyens de locomotion.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre aux écoliers et collégiens d'accéder à leur établissement scolaire à pied, en vélo ou en Engins de Déplacement Personnel (E.D.P.), en toute sécurité.

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté municipal n°10 du 28 juin 2012 relatif à la circulation et au stationnement sur les voies du lotissement « OLYMPE ».

Article 2 : L'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés, sont strictement interdits, avenue Alain Mimoun.

Article 3 : L'avenue Alain Mimoun est classée en « ZONE 30 ». La circulation est limitée à 30km/h.

Article 4 : Un itinéraire conseillé aux cyclistes et E.D.P. est implanté avenue Alain Mimoun, sur le tronçon compris entre l'allée Marielle Goitschel et la rue Brême.

Article 5 : Un panneau « STOP » est implanté avenue Alain Mimoun à son débouché sur l'avenue de la Fusion 1974.

Article 6 : Des panneaux « CEDEZ-LE-PASSAGE » sont implantés avenue Alain Mimoun, à ses débouchés sur le giratoire situé à l'intersection avenue Alain Mimoun/Pierre de Coubertin.

Article 7 : Un panneau « STOP » est implanté avenue Alain Mimoun à son débouché sur la rue Sainte-Elisabeth

Article 8 : La circulation avenue Alain Mimoun est de type « PRIORITÉ A DROITE », sur le tronçon compris entre l'avenue de la Fusion 1974 et l'avenue Pierre de Coubertin.

Article 9 : Un plateau surélevé de type « trapézoïdal » avec traversée piétonne est implanté avenue Alain Mimoun, à l'intersection de l'allée Jean Vuarnet.

Article 10 : Un plateau surélevé de type « trapézoïdal » avec traversée cyclable est implanté avenue Alain Mimoun, à l'intersection rue Léon Royer/allée Jean-Luc Crétier.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 14 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 08 SEP. 2022

Le Maire,

COMMUNE DE YUTZ MOSELLE

Clémence POUGET

1ère Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »